

République Française
Département Sarthe (72)
Commune de Marçon

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17/09/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	13	14

Vote
A l'unanimité
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2024, le 17 Septembre à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Marçon, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, en séance publique et en session ordinaire, sous la présidence de Madame TROTIN Monique, Maire. Les convocations individuelles comportant l'ordre du jour ont été transmises par écrit aux Conseillers Municipaux le 12/09/2024. La convocation comportant l'ordre du jour a été affichée le 12/09/2024.

Présents : Mme TROTIN Monique, M. RICHARD Jean-Yves, Mme SINNAEVE Emilie, M. GODREAU Bruno, Mme MOREAU Evelyne, M. GENDRON Bernard, M. DE MALHERBE Raymond, Mme BINARD Lydie, M. CHARDRON Yann, Mme GAGNARD Sylvie, Mme GOURIOU Véronique, M. DAUDIN Francis

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme TROTIN NÉE MARIAUD Patricia à Mme TROTIN Monique

Excusé(s) : M. GHYAMPHY Koffi, Mme HERMENAULT Aurélie

A été nommé(e) secrétaire : M. GODREAU Bruno

2024/091 – Zonages - " France Ruralités Revitalisation " - Exonération de fiscalité directe locale

Le Maire expose que la Commune était classée en zones de revitalisation rurale (ZRR). Suite à la refonte de la ZRR, la Commune est classée en zone "France ruralités revitalisation", instaurée au 1er juillet 2024.

La Commune avait délibéré au titre d'exonérations ZRR en matière de taxes foncières bâties (article 1383 A CGI) pour les créations, reprises d'entreprises en difficultés, etc. Les effets de cette délibération perdurent pour tous les établissements qui en bénéficiaient et qui se seraient installés sur la commune jusqu'au 30 juin 2024.

Les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettent au Conseil Municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Considérant la nécessité de favoriser l'installation d'entreprises, d'artisans et de commerçants sur la commune afin d'accroître son développement économique ;

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,
Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Sur proposition de Mme le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts ;

Cette exonération, qui prend effet au 1er juillet 2024, ne sera pas compensée par des allocations compensatrices.

- Charge Mme le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 20/09/2024
Le Maire
Monique TROTIN



Secrétaire de séance
M. GODREAU Bruno

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Bruno Godreau", written over a horizontal line.